

*Que
sais-je?*

NORMES ET CONTRÔLES COMPTABLES

**JEAN RAFFEGEAU
ET PIERRE DUFILS**



RESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

QUE SAIS-JE ?

*Normes et contrôles
comptables*

JEAN RAFFEGEAU

HEC

Licencié en droit

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

PIERRE DUFILS

HEC

Expert-comptable

Commissaire aux comptes



OUVRAGES DES AUTEURS

- Mémento comptable (Traité des normes et réglementations comptables des entreprises industrielles et commerciales en France)*, Ed. Francis Lefebvre, 1978, 1 230 p.
- Audit et contrôle des comptes* (avec R. GONZALEZ et F. I. ASHWORTH), Publi-Union, 1979, 650 p.
- Audit : Principes et méthodes générales* (adaptation de l'ouvrage de H. F. STETTLER), Publi-Union (J. RAFFEGEAU), 1974, 900 p.
- Audit : Méthodes statistiques* (traduction et adaptation de l'ouvrage de T. W. McRAE), Publi-Union (J. RAFFEGEAU et F. DUBOIS), 1978, 330 p.

ISBN 2 13 036342 3

1^{re} édition : 2^e trimestre 1980

© Presses Universitaires de France, 1980
108, Bd Saint-Germain, 75006 Paris

INTRODUCTION

L'entreprise est « comptable » (au sens de « rendre compte ») vis-à-vis d'un nombre croissant d'interlocuteurs : actionnaires actuels ou potentiels, salariés (les recherches en matière de « bilan social » en témoignent), participants divers à la vie économique (Etat, banquiers, tiers, etc.), et le public en général. Il en résulte une « mission sociale » de la comptabilité qui a non seulement pour but d'établir des comptes réguliers et sincères (d'où les longs débats sur ces notions et les principes comptables qui s'y rattachent), mais aussi d'être la source d'une information normalisée et vérifiable (d'où les récentes interrogations et recherches liées à la qualité de l'information présentée par l'entreprise sur sa situation générale, ses activités, ses résultats).

Cette qualité de l'information repose sur deux éléments essentiels :

- sa fiabilité ;
- la possibilité d'être vérifiée.

Les informations ne peuvent être fiables que dans la mesure où l'entreprise n'a pas de possibilité d'en infléchir le contenu, ce qui suppose que l'utilisateur externe a l'assurance que l'entreprise a préparé ses états financiers et les commentaires y afférents conformément à un ensemble de normes préexistantes et définies sous forme soit de réglementation, soit d'usage (notion de principes comptables généralement acceptés), soit encore à la fois de réglementation et d'usage.

Dans ce domaine, le système français tend à un

certain formalisme. Comme le montrera le chapitre consacré à la réglementation comptable, le droit a fortement influencé la comptabilité, et l'on peut s'interroger sur l'existence d'un droit comptable.

La fiabilité des informations diffusées par les entreprises, en se référant à des règles existantes, a pour corollaire la possibilité de comparaison, élément essentiel dans la prise de décision de l'utilisateur externe, les comparaisons devant être possibles, d'une part, entre les états financiers d'une même entreprise élaborés à des dates différentes et, d'autre part, entre les états financiers de diverses entreprises.

Cette possibilité de comparaison est assurée en principe :

- dans le temps, si l'entreprise utilise d'un exercice à l'autre les mêmes formes de présentation et les mêmes méthodes d'évaluation ou, si ce n'est pas le cas, présente des états financiers selon les méthodes tant ancienne que nouvelle ou donne des informations suffisantes pour permettre la comparaison ;
- entre les différentes entreprises, si celles-ci se réfèrent à des présentations, un vocabulaire et des méthodes communes, et donnent toutes informations utiles sur les éventuelles dérogations ou les particularités.

Toutefois, par suite d'évolutions propres, les réglementations ou les principes ne sont pas toujours similaires d'un pays à l'autre et les possibilités de comparaison sur le plan international s'en trouvent affectées, d'où la nécessité pour les lecteurs des états financiers, de connaître les normes qui sont applicables et celles qui ont été appliquées.

La vérification préalable de l'information comptable (le contrôle des comptes, c'est-à-dire un examen par une personne indépendante de l'entreprise et possédant la compétence nécessaire) renforce la confiance qui peut lui être accordée. Elle s'appuie sur un ensemble de techniques de contrôle mises en œuvre par des experts. Il en résulte la nécessité pour les lecteurs des états financiers de savoir comment ils ont été vérifiés.

Nous examinerons successivement les normes et principes comptables que les entreprises ont à respecter, puis les normes de contrôle externe des comptes qui permettent d'attester de la qualité des comptes et des informations comptables.

PREMIÈRE PARTIE

LES NORMES COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE EN FRANCE

La comptabilité s'est sans doute initialement développée pour répondre aux besoins de son utilisateur, commerçant ou chef d'entreprise. Mais, corrélativement, les nécessités de l'organisation économique et sociale ont conduit le législateur à intervenir dans ce domaine. Ainsi, parallèlement à son développement comme moyen de gestion et de direction des entreprises, des interventions législatives et réglementaires ont, à des degrés divers, progressivement formalisé le rôle de la comptabilité.

On retrouve, dans le cadre français, ces diverses préoccupations.

La comptabilité est un moyen de preuve entre commerçants. En 1673, une ordonnance de Colbert a imposé aux commerçants la tenue de livres de comptes. En fait, ils les tenaient déjà dans la pratique mais le respect des règles de forme édictées conférait une valeur probante aux livres de commerce, instruments de preuve en cas de litige.

Cette réglementation a été reprise dans le Code de commerce (art. 12) : « Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. »

La comptabilité est un moyen d'information des associés, des épargnants, des salariés et des tiers en général. Le législateur est intervenu pour protéger leurs intérêts en imposant aux entreprises — en plus de l'obligation déjà prévue par le Code de commerce d'établir un inventaire, un bilan et un compte de pertes et profits — soit la présentation, soit la publication d'informations sur leur situation financière.

La protection des épargnants a ainsi conduit le législateur à imposer des obligations supplémentaires d'information aux sociétés faisant appel à l'épargne publique et à leurs filiales. Par exemple, le décret du 23 mars 1967 leur prescrit de publier au *Bulletin d'annonces légales et obligatoires* leur bilan lorsqu'il dépasse dix millions de francs.

En *faveur des salariés*, l'ordonnance du 22 février 1945 a reconnu le même droit de communication des documents sociaux au comité d'entreprise qu'aux actionnaires et la possibilité de se faire assister (d'un point de vue technique), aux frais de l'entreprise, par un expert-comptable.

Mais l'information résultant des documents de synthèse de la comptabilité n'est pas réservée aux associés ou aux salariés : tous les *participants potentiels* à l'entreprise et tous les participants à la vie économique du pays doivent pouvoir en prendre connaissance. Le législateur a donc prévu une information des tiers notamment par le dépôt obligatoire au greffe du tribunal de commerce des comptes sociaux pour certaines sociétés.

Enfin, *la comptabilité est un moyen de calcul de l'assiette de différents impôts*. Le bénéfice et le chiffre d'affaires qui servent d'assiette aux principaux impôts sont calculés à partir des documents comptables.

Le droit fiscal est intervenu progressivement dans le domaine comptable pour fixer les règles que les commerçants doivent suivre pour la tenue de leur comptabilité. Il en est résulté une interpénétration croissante des problèmes fiscaux et des problèmes comptables.

Pour comprendre la diversité des sources et des règles comptables, il faut donc avoir présent à l'esprit qu'elles répondent à des motifs d'inspirations différentes. *La comptabilité est tout à la fois un outil de gestion, un moyen d'information externe et une base de taxation*.

I. — Contenu des règles comptables

La particularité de la réglementation comptable tient à l'importance, à côté de *textes législatifs et réglementaires* peu nombreux et d'origines très différentes, des sources doctrinales.

L'interprétation professionnelle (aussi bien nationale qu'internationale) joue un grand rôle dans cette matière. Sous cet aspect, le droit comptable comporte peut-être plus de ressemblances avec les droits coutumiers anglo-saxons qu'avec les autres branches de notre droit positif.

A l'occasion, des décisions de jurisprudence consacrent des principes généraux auxquels les entreprises doivent se conformer.

Ces principes élaborés par la doctrine, reconnus par la jurisprudence, constituent les *principes comptables généralement admis*.

En France, ces principes ne sont pas codifiés mais les réglementations comptables et fiscales s'y réfèrent implicitement et même parfois explicitement.

Les *normes comptables* procèdent de ces principes généraux de la comptabilité dont elles constituent le dispositif d'application.

1. **Les dispositions législatives ou réglementaires.** — C'est sans doute à tort, ou en pensant à l'avenir, que l'on parle de droit comptable : les textes législatifs et réglementaires concernant la comptabilité ne forment pas un ensemble cohérent. En effet, la comptabilité générale se situe au carrefour des différentes sources de droit : droit commercial, économique, civil, pénal et fiscal, et à défaut de code de la comptabilité, c'est au Code de commerce, à la loi sur les sociétés commerciales, au Code général des impôts et au Plan comptable général qu'il faut se référer.

A) *Le Code de commerce.* — Les éléments de réglementation comptable figurent notamment aux articles 8 à 17 du Code de commerce. Ces articles, intitulés « Des livres de commerce » traitent des livres comptables obligatoires et imposent pratiquement à tout commerçant la tenue d'une comptabilité.

B) *La loi sur les sociétés commerciales.* — La loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application (mars 1967) comportent de nombreux articles traitant des comptes sociaux.

Leurs dispositions concernent principalement les documents comptables obligatoires, la forme de ces documents et les principes d'évaluation à utiliser, la définition des résultats de l'exercice.

C) *Le Code général des impôts.* — Il contient de nombreuses dispositions imposant aux entreprises des obligations comptables. Notamment, le décret du 28 octobre 1965 (codifié sous les articles 38 bis à 38 quindecies de l'annexe III) leur prescrit de fournir des éléments comptables (bilan, compte d'exploitation, etc.) à l'appui de leur déclaration de résultats, édicte les définitions et les modalités d'évaluation à respecter pour l'inscription aux différents postes de ces documents.

En outre, il *subordonne parfois* l'octroi d'avantages fiscaux à des inscriptions particulières en comptabilité.

D) *Le Plan comptable.* — Si chaque commerçant pouvait organiser sa comptabilité comme il l'entend, en fonction de ses besoins, et choisir le mode de présentation de ses résultats, les comptes des différentes entreprises seraient très disparates.

Pour pouvoir répondre aux besoins croissants d'information, la comptabilité devrait être suffisamment homogène. Son rôle d'information s'est trouvé élargi par les besoins de l'Etat pour lequel la comptabilité de l'entreprise est un instrument indispensable pour connaître l'économie de la nation et orienter la politique économique. Dans ce but, l'Etat a été conduit à promouvoir la mise en place d'un Plan comptable général.

Ce Plan, créé en 1947, a été profondément modifié dix ans plus tard (le Plan comptable général « 1957 ») et fait actuellement l'objet d'une importante révision.

Il contient un système de numérotation des comptes (sur la base d'un classement décimal), une terminologie explicative, les précisions nécessaires sur les conditions d'utilisation des différents

comptes, des modalités générales d'évaluation des différents éléments de l'actif et du passif.

Toutefois, à l'intérieur de ce cadre comptable qui reste stable se produit une adaptation permanente, des comptes nouveaux peuvent être ouverts pour traduire des opérations de type nouveau.

A partir du Plan comptable général, des plans comptables professionnels par branche d'activité ont été mis au point et approuvés par arrêtés ministériels.

L'application du Plan comptable général est obligatoire pour certains établissements publics à caractère commercial ou industriel et pour certaines sociétés d'économie mixte. En ce qui concerne les entreprises privées, la plupart d'entre elles sont tenues de le respecter — sous le contrôle des réviseurs externes — par l'intermédiaire des dispositions obligatoires du plan comptable professionnel de leur secteur d'activité (dans la mesure où il existe et où il a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation).

E) *Sources diverses de réglementation.* — D'autres textes législatifs ou réglementaires comportent des obligations d'ordre comptable ; citons notamment le Code du travail qui impose la tenue d'un livre de paie et la législation économique qui prévoit la tenue soit de registres spéciaux (livres des agents immobiliers, des brocanteurs et des marchands ambulants, etc.), soit de comptabilités spéciales.

Enfin mentionnons que les textes législatifs et réglementaires peuvent évoluer pour tenir compte des traités internationaux. En dehors du traité de Rome, il n'existe pas dans le domaine comptable de traités internationaux comme c'est le cas par exemple en fiscalité pour éviter les doubles impositions.

Au niveau européen, un effort de coordination du droit des sociétés est entrepris dans le cadre de l'article 54-3 g du traité de Rome. La quatrième directive du Conseil des Communautés européennes « tend à coordonner les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents ».

Elle a été approuvée le 25 mai 1978 par le Conseil et notifiée le 31 mai. Les Etats membres doivent, dans les deux ans de la notification — c'est-à-dire, en principe avant le 31 mai 1980 —, adapter leur législation et leur réglementation.

Une septième directive concernant « les comptes du groupe » va être prochainement examinée par le Conseil des Communautés.

2. L'importance de la doctrine et de la jurisprudence. — Les normes comptables constituent les compléments indispensables aux dispositions législatives et réglementaires nécessitées par l'évolution juridique, sociale et technique.

Selon le Conseil national de la Comptabilité une norme est une donnée de référence résultant d'un choix collectif raisonné, en vue de servir à la solution de problèmes répétitifs.

Les normes comptables émanent, d'une part, de la jurisprudence, d'autre part, de la doctrine. Par doctrine, on entend l'ensemble des opinions exprimées par les professionnels qualifiés.

A) *La jurisprudence.* — Des arrêts sont rendus par exemple à propos de la présentation de bilans inexacts et de distribution de dividendes fictifs.

Les tribunaux précisent les règles comptables édictées par les textes législatifs et réglementaires et confirment ou infirment les solutions retenues par la doctrine. Toutefois, dans le domaine comptable, la jurisprudence n'a pas toujours eu le rôle créateur qu'elle a dans d'autres branches du droit. En matière fiscale, un rôle déterminant est joué par le Conseil d'Etat qui est amené à statuer sur la valeur probante de la comptabilité et sur les règles de détermination de l'impôt.

B) *La doctrine.* — Elle s'exprime notamment par l'intermédiaire de divers organismes gouvernementaux ou professionnels.

a) *Le Conseil national de la Comptabilité.* — Il est composé de personnalités qualifiées du secteur public et du secteur privé parmi lesquelles le président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, le président du Conseil national de la Compagnie des commissaires aux comptes et les représentants des principales associations de professionnels de la comptabilité.

Il a pour mission de donner son avis préalable à toutes réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les administrations ou services publics et de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes. Il peut être consulté par les commissions des assemblées parlementaires, les organismes, sociétés ou personnes intéressées par ses travaux.

A ce titre, il publie sous forme d'*avis* ou de *notes d'information* (complétés dans certains cas par des commentaires), ou sous forme de *recommandations*, des règles de bonne conduite en matière comptable.

Il a été indiqué (Rm. M. Colibeu, *JO*, 25 oct. 1972,

p. 4333) que ces avis, dans la mesure où ils ne sont pas infirmés par la réglementation qu'ils ont précédée, constituent une source de droit.

b) *L'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés (OECCA)*. — Il a un rôle administratif et disciplinaire, il n'a pas pour mission officielle de définir la doctrine comptable contrairement au Conseil national de la Comptabilité.

Mais, *vis-à-vis de ses membres*, il est amené à préciser « les principes comptables généralement admis » et les règles figurant dans la loi et les usages. Ces principes élaborés par un « Comité permanent de diligences normales », organisme créé par l'Ordre pour définir les règles que les membres sont tenus d'observer dans l'accomplissement de leur mission d'établissement et de révision des comptes, sont diffusés sous forme de *recommandations*.

Ces recommandations sont réparties en cinq séries : principes comptables, révision comptable, cas particuliers, information du public, gestion des entreprises. Elles s'adressent aux membres de l'Ordre, mais elles donnent aux entreprises des indications sur l'application des règles comptables.

En outre, la *Revue française de comptabilité* publiée par l'Ordre contient des études sur divers points de la doctrine comptable.

c) *Le Conseil national des Commissaires aux comptes (CNCC)*. — Il est chargé essentiellement de la définition et du contrôle de la déontologie professionnelle des commissaires aux comptes. Il émet des *recommandations*, à l'attention de ses membres, sur le contrôle des comptes.

Ces recommandations constituent la base des diligences des commissaires. Elles sont publiées et peuvent fournir des indications utiles à l'ensemble

des professionnels de la comptabilité. Il en est de même des chroniques publiées dans le *Bulletin de la Compagnie des Commissaires aux comptes* en réponse aux questions des lecteurs qui apportent d'intéressants avis doctrinaux sur des points controversés.

Par ailleurs, le *Bulletin* donne chaque trimestre un panorama de la législation et de la réglementation, des réponses ministérielles, de la jurisprudence, des recommandations et avis du Conseil national. Ces informations concernent principalement le droit des sociétés.

d) *La Commission des Opérations de Bourse (COB)*. — La mission de la COB est de contrôler l'information fournie aux porteurs de valeurs mobilières et au public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par ces sociétés, ainsi que de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs.

Dans le cadre de sa mission, la Commission des Opérations de Bourse a été amenée à préciser dans un bulletin mensuel d'informations, sous la forme de notes ou de recommandations, certains points de *doctrine comptable*, tels que l'évaluation des titres en portefeuille, la définition du chiffre d'affaires, les notes annexes aux bilans et aux comptes de sociétés, les prélèvements sur les postes de situation nette.

e) *Les circulaires administratives et les réponses ministérielles*. — Les *circulaires administratives* (instructions de la Direction générale des Impôts par exemple) sont des documents émanant d'une administration que les membres de cette administration doivent appliquer. Elles ne s'imposent pas aux entreprises mais il leur est utile d'en avoir connaissance car elles fournissent une interprétation des textes légaux.

De même les réponses des ministres aux questions écrites des sénateurs et députés ont le caractère d'un simple avis dépourvu de valeur juridique. Cependant, dans la mesure où elles portent sur l'interprétation d'un texte, elles constituent un élément de référence. Les juges peuvent reprendre un raisonnement et une argumentation identiques (sans se référer à la réponse ministérielle) et donner une solution de même nature. Les réponses ministérielles sont publiées au *Journal officiel*. Celles qui intéressent la comptabilité sont généralement posées au ministre de la Justice.

f) *Les organismes internationaux*. — Un effort de normalisation internationale des règles comptables est entrepris. Nous avons vu le rôle joué par la Commission des Communautés européennes, mais il ne faut pas négliger celui des organisations d'experts-comptables.

La Commission des normes comptables internationales (International Accounting Standards Committee ou IASC) a été spécialement créée entre les principales organisations d'experts-comptables des pays industrialisés, pour élaborer et publier des normes comptables internationales.

Les normes adoptées définitivement engagent les signataires de la Charte de l'IASC.

En ce qui concerne la France, c'est le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui a signé la Charte, et les normes qu'il adopte s'imposent à ses membres. Bien qu'elles ne soient pas obligatoires pour les entreprises elles-mêmes, leur utilité est reconnue par tous les professionnels.

L'Union européenne des Experts-comptables économiques et financiers (UEC) — qui constitue une organisation « régionale » au même titre que celles

qui sont créées en Amérique et dans le Pacifique — publie des recommandations traduisant l'opinion commune des représentants des organisations professionnelles nationales sur des questions de doctrine ou de procédures comptables. Mentionnons notamment une recommandation sur les informations à donner sur les conventions comptables particulières.

La création d'une fédération mondiale des comptables a été décidée au Congrès international de Sydney en 1972 et préparée au Congrès de Munich en octobre 1977 (la profession se réunit en congrès tous les cinq ans) : *l'IFAC — International Federation of Accountants* —, qui représente soixante-trois organisations comptables et plus d'un demi-million de comptables de quarante-neuf pays, a pour but le développement mondial de la profession comptable appuyé sur les normes internationales qu'elle aura établies. Le besoin se fait en effet sentir de plus en plus d'une universalité technique. Les états financiers dressés par les comptables de tous pays doivent pouvoir être universellement compréhensibles et crédibles.

II. — L'application des différentes règles comptables

Les sources de la réglementation comptable étant très diverses, leur application ne manque pas de poser des problèmes d'harmonisation.

Mais, d'une part, les diverses dispositions réglementant la comptabilité n'ont pas toutes le même caractère obligatoire, d'autre part, l'application du principe de l'unicité du bilan permet en partie de résoudre ces problèmes d'harmonisation.

1. **La hiérarchisation des différentes sources de réglementation.** — Le droit français repose sur un